

Annexe VII

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

4

N° 98 du 30 mai 1976

6 C.D.
10

6 E-4-76

Classement
6 E

Instruction du 20 mai 1976

TAXE PROFESSIONNELLE
CHAMP D'APPLICATION

E 1

Sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles
et sociétés d'intérêt collectif agricole

(Loi n° 75-678 du 29 juillet 1975)

[Sous-direction III C — Bureau III C 2]

1. L'article 1635 *quater* A du Code général des Impôts soumettait les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) à une taxe spéciale dont le montant était égal à la moitié de la cotisation qui aurait été mise à la charge de ces organismes s'ils avaient été redevables de la patente (instruction du 31 octobre 1973. B.O.D.C.I. 6 F-2-73).

La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle en remplacement de la patente supprime la taxe spéciale à compter du 1^{er} janvier 1976 et assujettit ces mêmes organismes à la nouvelle taxe dans les conditions de droit commun.

Toutefois, l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975 reconduit les exonérations énumérées au paragraphe II de l'article 1635 *quater* A du Code général des Impôts et l'article 3-II de la même loi maintient la réduction de moitié des bases d'imposition.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de la taxe professionnelle aux coopératives agricoles et aux S.I.C.A.

I. — COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

2. L'imposition des coopératives agricoles et de leurs unions, ainsi que des S.I.C.A. à la taxe professionnelle, est établie au profit des collectivités locales telles qu'elles sont définies au n° 6 de l'instruction du 30 octobre 1975 (B.O.D.C.I. 6 E-7-75). Cette imposition entraîne désormais l'assujettissement de ces organismes aux taxes additionnelles suivantes :

- taxe régionale;
- taxe spéciale d'équipement de la région parisienne;
- taxe spéciale d'équipement de la Basse-Seine;
- taxe spéciale d'équipement de la métropole lorraine.

Étant donné les termes de l'article 13-II de la loi du 29 juillet 1975, ils continuent à ne pas être soumis à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, puisque cette taxe n'était pas exigible en 1975.

II. — CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

A. Organismes et activités imposables

1° Régime général.

3. Les dispositions combinées des articles 2 et 3-II de la loi du 29 juillet 1975 soumettent à la taxe professionnelle *réduite de moitié* les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole, à l'exception de celles énumérées à l'article 1635 *quater* A-II du Code général des Impôts et de celles qui exploitent un domaine agricole (cf. ci-après B « Exonérations »).

La nouvelle taxe s'applique également, mais sans réduction de moitié de la base :

- aux coopératives et S.I.C.A. qui ne fonctionnent pas conformément à leurs statuts et perdent de ce fait leur qualité de coopérative ou de S.I.C.A. (cf. ci-après 2°) ;
- aux sociétés mixtes d'intérêt agricole, qui sont des sociétés commerciales composées par des groupements agricoles et des entreprises industrielles ou commerciales.

2° Coopératives effectuant des opérations avec des tiers.

4. Les coopératives agricoles, ainsi que les S.I.C.A., ne peuvent, en principe, faire d'opérations qu'avec leurs sociétaires.

Cette règle comporte, toutefois, des dérogations :

— lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une coopérative agricole ou d'une union dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel (cf. loi n° 72-516 du 27 juin 1972, art. 6-III) ;

— de même, les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent effectuer jusqu'à 50 % du chiffre d'affaires de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés ;

— enfin, des arrêtés conjoints du ministre de l'Agriculture et du ministre du Commerce et de l'Artisanat peuvent accorder, à titre temporaire, aux coopératives et unions de coopératives des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % la capacité normale d'exploitation des dites sociétés.

Compte tenu de ces dispositions, les solutions suivantes doivent être appliquées :

1. Les coopératives qui réalisent des opérations avec des tiers dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires prévue par la loi du 27 juin 1972, ainsi que celles ayant été autorisées par arrêté interministériel à effectuer plus de 20 % d'opérations avec des non-sociétaires acquittent, sauf exonération (cf. ci-après), la taxe professionnelle d'après une base réduite de moitié en application des dispositions de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975 (v. n° 19).

Les opérations faites par les coopératives avec les divers organismes de régulation du marché (ONIC, Interlait, O.N.I.D.E.V., Fonds d'intervention et de réglementation du marché de la viande, etc.) doivent être assimilées, lorsqu'elles excèdent 20 % du chiffre d'affaires, à des opérations effectuées avec des non-sociétaires dans le cadre de dérogations accordées par arrêté interministériel ;

2. Les coopératives effectuant, sans autorisation, plus de 20 % d'opérations avec des tiers doivent être considérées comme ne fonctionnant pas conformément au statut de la coopération. En conséquence, elles sont passibles de la taxe professionnelle selon les règles applicables à la généralité des entreprises, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier ni de la réduction de moitié de la base, ni des exonérations prévues à l'article 1635 *quater* A-II du Code général des Impôts ou des mesures particulières exposées ci-après.

Les mêmes solutions seront appliquées aux S.I.C.A., sans à tenir compte des dérogations spécialement prévues pour cette catégorie d'organismes.

B. Exonérations

5. Certaines coopératives et S.I.C.A. exerçant une activité agricole étaient soumises à la patente en application des dispositions de l'article 1454-3° du C.G.I. (cf. instruction du 31 octobre 1973, n° 41).

Désormais, conformément aux termes de l'article 2-11 a de la loi du 29 juillet 1975, toutes les activités agricoles sont exonérées de la taxe professionnelle.

Cette exonération s'applique aux coopératives et S.I.C.A. exploitant un domaine agricole, dans la mesure de cette activité, et notamment :

- aux sociétés coopératives agricoles d'exploitation en commun;
- aux aviculteurs, éleveurs de porcs et éleveurs de veaux, même lorsque leur cheptel dépasse les limites fixées par l'article 1454-3° du C.G.I.;
- aux autres éleveurs quelle que soit l'importance en valeur de la nourriture achetée dans le commerce pour leurs animaux.

6. Certaines autres coopératives agricoles et S.I.C.A. entrant normalement dans le champ d'application de la taxe professionnelle sont également exonérées en vertu des dispositions de l'article 1635 quater A du C.G.I. qui ont été rendues applicables à la taxe professionnelle par l'article 2-11 a de la loi.

Les exonérations concernent les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les S.I.C.A. :

- qui emploient au plus trois salariés;
- qui, quel que soit l'effectif salarié, exercent une activité entrant dans les catégories limitativement énumérées à l'article 1635 quater A du C.G.I.

1° Coopératives et S.I.C.A. n'employant pas plus de trois salariés.

7. Appréciation du seuil des trois salariés.

a. PRINCIPE.

Le nombre de salariés doit être déterminé suivant les règles de droit commun telles qu'elles sont exposées dans l'instruction du 30 octobre 1975 (B.O.D.C.I. 6 E-7-75). Il conviendra donc de se reporter au n° 170 de cette instruction.

b. PRÉCISIONS.

3. Il est rappelé que le nombre des salariés est calculé en faisant abstraction :

- 1° Des apprentis munis d'un contrat;
 - 2° Des handicapés physiques
- (suivant les définitions données au n° 163 de l'instruction citée ci-dessus).

Mais, il n'y a évidemment plus lieu de faire application des dispositions particulières visées au n° 7 de l'instruction du 31 octobre 1973 qui, prévues pour le calcul du droit fixe de la patente, sont devenues caduques par suite de la suppression de cet impôt (notamment, réduction de moitié en faveur des employés de moins de 20 ans ou de plus de 65 ans).

9. Le seuil d'imposition doit être apprécié non par établissement mais par entreprise.

Dans le cas d'une coopérative ayant plusieurs dépôts, par exemple, il sera donc fait masse de l'ensemble du personnel employé.

10. Lorsqu'une entreprise (coopérative agricole ou autre) met du personnel de manière

permanente ou quasi-permanente à la disposition d'une coopérative ou d'une S.I.C.A., il convient de retenir — à concurrence de la durée du travail — le nombre de salariés qui concourent effectivement à la marche de l'organisme qui les utilise. Celui-ci doit en effet être regardé comme le véritable employeur.

C. CAS PARTICULIERS : AGENTS Tournés vers la production agricole.

11. Un certain nombre de coopératives et de S.I.C.A. (coopératives de bétail-viande, coopératives laitières, coopératives de fruits et légumes, notamment) emploient du personnel affecté spécialement à l'amélioration de la production des adhérents.

Certaines de ces coopératives mènent cette action dans le cadre d'un agrément des pouvoirs publics qui confère à la coopérative la qualité de groupement de producteurs ou en application d'un contrat passé avec des organismes agréés par l'A.N.D.A. ou avec le F.O.R.M.A. Ces agréments ou contrats leur imposent un programme de diffusion du progrès agricole auprès des sociétaires, de prophylaxie et de lutte contre les maladies animales et végétales et de contrôle de la qualité des produits.

D'autres coopératives, bien que n'ayant pas obtenu d'agrément ou passé de contrat, prennent néanmoins l'initiative d'assister et de conseiller leurs adhérents en matière de production animale et végétale.

Il convient de faire application des solutions suivantes.

1. Solutions de portée générale.

Il est fait abstraction dans tous les cas des éléments ci-après :

— vachers mis par les coopératives laitières à la disposition de leurs adhérents momentanément empêchés d'assurer la surveillance de leur troupeau;

— personnel utilisé pour la prophylaxie et la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, dès lors que ces opérations figurent au nombre des activités exonérées énumérées à l'article 1635 *quater* A du C.G.I.

2. Solutions propres aux coopératives et S.I.C.A. agréées comme groupements de producteurs ou ayant passé un contrat dans le cadre de l'action menée par l'A.N.D.A. ou le F.O.R.M.A.

Le personnel de ces coopératives affecté à la réalisation du programme faisant l'objet du contrat n'est pas pris en compte pour l'application du seuil d'imposition.

Mais les agents, autres que ceux visés au 1, que les coopératives n'ayant pas passé de tels contrats utilisent pour conseiller les producteurs doivent être retenus dans les conditions de droit commun.

Le bénéfice de ces diverses solutions est subordonné à la condition que l'agent dont il est ainsi fait abstraction ne soit pas affecté, sauf accessoirement, à une activité autre que celles visées ci-dessus.

2° Coopératives et S.I.C.A. entrant dans les catégories limitativement exonérées par la loi.

12. Quelle que soit l'importance de leur effectif, sont exonérées de la taxe professionnelle les coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les S.I.C.A. qui se consacrent :

- à l'électrification;
- à l'habitat ou à l'aménagement rural;
- à l'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.);
- à l'insémination artificielle;
- à la lutte contre les ennemis des animaux et des végétaux;
- à la vinification;

- au conditionnement des fruits et légumes;
- à l'organisation des ventes aux enchères.

3° Cas particulier des coopératives viticoles.

13. Les coopératives viticoles sont exonérées de la taxe professionnelle lorsqu'elles se consacrent exclusivement à des opérations de vinification proprement dites.

Par vinification, il faut entendre la fabrication du vin et les opérations connexes (soutirages, transvasement, entretien du vin, de la cave et de la cuverie) et d'une manière générale, toutes les activités exercées par une coopérative qui ne fait que de la vinification.

Lorsqu'elles se consacrent en outre à des opérations autres que la vinification (embouteillage, conditionnement, commercialisation de la production de leurs adhérents), elles sont exonérées dans la mesure où l'effectif salarié correspondant aux activités autres que la vinification n'excède pas trois personnes. Pour apprécier le seuil d'imposition, il faut faire abstraction :

- du personnel affecté exclusivement aux opérations de vinification;
- du personnel affecté essentiellement à la vinification et de manière accessoire à d'autres activités;
- des employés aux écritures qui tiennent la comptabilité des apports et des rétrocessions aux adhérents.

4° Coopératives et S.I.C.A. à activités multiples.

14. Indépendamment des coopératives viticoles, certaines coopératives et S.I.C.A. ont des activités multiples qui entrent partiellement dans les prévisions de l'article 1635 *quater* A du C.G.I. Tel est le cas, notamment, des coopératives de conditionnement et de vente de fruits et légumes, des coopératives pratiquant partiellement l'insémination artificielle ou la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, des coopératives ayant pour partie une activité de C.U.M.A.

En l'absence de disposition particulière, ces coopératives devraient, en principe, être assujetties à la taxe professionnelle sur l'ensemble de leurs moyens dès lors qu'elles ne se consacrent pas de manière exclusive à l'activité exonérée.

Afin toutefois d'éviter des distorsions, il convient d'appliquer à ces coopératives le même régime que celui prévu pour les coopératives viticoles.

En conséquence, comme pour ces dernières, il y a donc lieu de faire abstraction, pour la détermination du nombre de salariés, du personnel affecté de manière exclusive ou quasi-exclusive à l'activité exonérée.

III. — DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

15. La base d'imposition à la taxe professionnelle des coopératives agricoles et S.I.C.A. est calculée dans les conditions de droit commun. Quelle que soit l'activité exercée, la base est donc constituée :

1° Par la valeur locative des immobilisations corporelles dont a disposé la coopérative ou la S.I.C.A. au cours de l'exercice précédent

Pour ceux de ces organismes dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 400 000 F (coopératives ou S.I.C.A., prestataires de services) ou 1 million F (autres coopératives ou

S.I.C.A.), il n'est tenu compte que de la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière à l'exclusion, par conséquent, de la valeur locative des matériels, outillage, mobilier, moyens de transport de toute nature...

2° Le cinquième des salaires versés l'année précédente

Il convient de se reporter, à cet égard, aux règles et solutions exposées dans l'instruction du 30 octobre 1975.

Coopératives et S.I.C.A. exerçant une activité imposable et une activité exonérée.

16. Il y a lieu de faire abstraction pour la détermination de la base d'imposition de ces coopératives et S.I.C.A. :

— du personnel affecté de manière quasi-exclusive à l'activité exonérée (pour la détermination de ce personnel, cf. ci-dessus, n° 11, 13 et 14) ;

— des locaux et matériels également utilisés de manière quasi-exclusive pour l'activité exonérée.

Coopératives ou S.I.C.A. mettant des équipements et du personnel à la disposition d'une autre.

17. Dans cette situation, les valeurs locatives des équipements doivent être déclarées par la coopérative au bilan de laquelle ces équipements figurent ou qui les a loués.

Les salaires doivent être déclarés par la coopérative qui les a versés sauf si les salariés sont mis de façon permanente ou quasi-permanente à la disposition d'une autre coopérative (cf. ci-dessus, n° 10).

Application de la réduction de moitié.

18. En vertu de l'article 3-II de la loi, toutes les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et S.I.C.A. qui ne sont pas exonérées de taxe professionnelle bénéficient d'une réduction de moitié de leur base d'imposition, sauf si elles ne fonctionnent pas conformément aux règles qui les régissent (cf. ci-dessus, n° 4).

Il est rappelé que cette réduction n'est pas applicable aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (v. ci-dessus, n° 3).

IV. — APPLICATIONS PARTICULIÈRES

A. Coopératives ou S.I.C.A. de fruits et légumes et assimilées

1° Coopératives ou S.I.C.A. de fruits et légumes.

c. SEUIL D'IMPOSITION.

19. En application de la solution prise à l'égard des coopératives ayant des activités multiples (cf. ci-dessus, n° 14), le personnel affecté de manière quasi-exclusive aux opérations de conditionnement proprement dites n'est pas pris en compte pour la détermination du seuil d'imposition. Il en est ainsi notamment du personnel temporaire employé au moment de la récolte. De même il convient de faire abstraction des employés aux écritures qui tiennent la comptabilité des apports et, s'il y a lieu, des rétrocessions aux adhérents.

b. DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION.

Il n'y a pas lieu, non plus, pour la détermination de l'assiette de la taxe, de retenir les salariés mentionnés au a, ainsi que les locaux affectés au conditionnement.

Il en est ainsi notamment des chambres froides qui servent au stockage des fruits et légumes avant conditionnement ou qui sont utilisées de manière accessoire au stockage après conditionnement.

En revanche, les installations qui servent principalement à la conservation des produits après conditionnement sont imposables dans les conditions de droit commun.

2° Coopératives de fleurs.

20. Les exonérations fiscales étant de droit étroit, les dispositions qui exonèrent les opérations de conditionnement dans les coopératives de fruits et légumes ne peuvent être étendues au conditionnement pratiqué dans les coopératives de fleurs.

3° Coopératives de conserves.

21. Les coopératives de conserves ne peuvent pas non plus bénéficier de l'exonération prévue en faveur des opérations de conditionnement des fruits et légumes.

II. Coopératives ou S.I.C.A. laitières

a. Éléments tournés vers la production agricole.

22. Ces coopératives peuvent, le cas échéant, bénéficier de la solution selon laquelle les éléments servant à la production agricole ne sont pas à retenir pour le calcul de la base d'imposition (v. ci-dessus, n° 11).

b. Réservoirs de lait.

La solution retenue par l'Administration en 1972 (cf. *R.O.D.G.J.* 6 E-12-72) demeure applicable. Les « tanks » ne sont donc pas compris dans la base d'imposition des coopératives lorsqu'ils sont à la disposition d'un seul producteur. En revanche, ceux qui se trouvent dans un local où plusieurs producteurs viennent livrer le lait, doivent être déclarés par la coopérative.

En ce qui concerne les opérations faites avec Interlait, voir ci-dessus, n° 4.

C. Coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.)

23. L'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur des C.U.M.A. ne peut s'appliquer qu'aux coopératives qui effectuent des travaux agricoles (labours, traitements, récolte) sur les exploitations de leurs adhérents.

En revanche, les coopératives qui exécutent pour le compte de leurs adhérents des travaux de transformation de produits doivent être regardées comme des industriels travaillant à façon et elles sont donc imposables à la taxe professionnelle réduite de moitié.

Les coopératives de teillage de lin et celles de déshydratation des fourrages peuvent, toutefois, être assimilées à des C.U.M.A. lorsque les produits obtenus restent individualisés par adhérent.

D. Coopératives et S.I.C.A. viticoles

a. Seuil d'imposition : cf. ci-dessus, n° 13.

b. Détermination de la base d'imposition.

24. Il y a lieu de faire abstraction :

— des salaires versés au personnel affecté exclusivement ou quasi-exclusivement à la vinification, ainsi qu'aux employés aux écritures qui tiennent la comptabilité des apports et des rétrocessions aux adhérents (cf. ci-dessus, n° 1.3) ;

— de la valeur locative des installations utilisées pour la vinification, ainsi que des locaux administratifs affectés de manière quasi-exclusive aux employés visés ci-dessus.

Pratiquement, pour déterminer les installations utilisées pour la vinification, il convient de continuer d'appliquer la solution retenue pour la taxe spéciale et d'exonérer les cuves correspondant à la meilleure des récoltes des cinq dernières années.

Dans la généralité des cas, cette fraction exonérée a dû être déjà déterminée pour l'application de la taxe spéciale. Il y a lieu de la maintenir inchangée tant que la coopérative ne modifie pas la capacité de ses cuves. C'est seulement dans cette éventualité qu'elle sera révisée au vu des cinq déclarations de récoltes les plus récentes.

Il est rappelé que la valeur locative ainsi exonérée est calculée en appliquant à la valeur locative globale des cuves le rapport existant entre, d'une part, le montant en hectolitres de la meilleure récolte des cinq dernières années et, d'autre part, la capacité totale des cuves.

Le surplus de la valeur locative des cuves, ainsi que la valeur locative des autres installations — notamment locaux utilisés pour l'embouteillage, le stockage des bouteilles ou des fûts ou la vente, locaux administratifs autres que ceux visés ci-dessus — sont à retenir pour l'assiette de la taxe.

E. Coopératives ou S.I.C.A. cidricoles et oléicoles

25. Comme pour les coopératives de fleurs (cf. ci-dessus, n° 20), les règles fiscales s'opposent à ce que les dispositions exonérant les opérations de vinification puissent être étendues aux opérations de même nature effectuées par les coopératives cidricoles et oléicoles.

Les coopératives de cette nature employant au total plus de trois personnes sont donc imposables à la taxe professionnelle sur l'ensemble de leurs moyens.

F. Coopératives et S.I.C.A. diverses

1° Coopératives ou S.I.C.A. de services « Traitements Informatiques ».

26. Ces organismes sont imposables lorsqu'ils emploient plus de trois salariés.

2° Coopératives ou S.I.C.A. portuaires.

27. Les coopératives ou S.I.C.A. bénéficiant d'une concession d'outillage dans un port qui se livrent au chargement, déchargement et stockage de marchandises sont passibles de la taxe professionnelle réduite de moitié dès lors qu'elles utilisent le concours de plus de trois salariés.

V. - - PAIEMENT DE LA TAXE

A. Acompte

28. Les redevables de la taxe professionnelle doivent, en principe, verser un acompte lorsque la cotisation de l'année précédente a atteint ou moins 10.000 F (instruction du 30 octobre 1975, n° 246 et suivantes).

Pour 1976, aucun acompte n'est exigé des coopératives agricoles ni des S.I.C.A., même si le montant de la cotisation de cette taxe atteignait ou dépassait 10.000 F en 1975, puisqu'elles étaient assujetties, non à la patente, mais à la taxe spéciale.

Malis, à compter de 1977, ces organismes devront, s'il y a lieu, verser un acompte dans les mêmes conditions que les autres entreprises.

VI. — RÔLES SUPPLÉMENTAIRES. CONTENTIEUX

29. La procédure des rôles supplémentaires de la taxe professionnelle ainsi que la procédure contentieuse s'appliquent envers les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et S.I.C.A., dans les conditions de droit commun, selon les règles qui ont été commentées dans l'instruction du 30 octobre 1915.

C'est ainsi que les rôles supplémentaires pourront être établis jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

